

ARRETE N° M26/2026

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ

Le Maire de Codognan

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.664-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 à 3, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le code de commerce et notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
Vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons et l'article L.3322-6 ;
Vu la réglementation européenne fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n°882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L.541-10-1, L.541-15-6, L.541-15-10 et L.573-72-1 à 3 ;
Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;
Vu la délibération du conseil municipal n°8-01-2026 du 5 janvier 2026 relative à la création d'un marché ;
Vu la délibération du conseil municipal n°3-08-2026 du 28 septembre 2026 modifiant le tarif des droits de place du marché hebdomadaire ;
Vu la délibération du n°9-08-2026 du 28 septembre 2026 relative au transfert du marché hebdomadaire,
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,

PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

L'adoption et la modification du règlement de marché sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La consultation s'exerce :

- soit par demande de consultation écrite adressée à la Fédération Nationale des marchés de France, seule organisation représentative de la profession des commerçants non-sédentaires (arrêté ministériel du 21 décembre 2017, JO du 28/12/2017, texte n°62), ou au syndicat territorial qui lui est affilié ;
- soit par consultation de commission consultative du ou des marchés à condition que des membres d'une organisation professionnelle y siègent.

ARRETE

L'arrêté M1-2026 du 9 janvier 2026 est abrogé.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Description du marché et des activités autorisées.

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre.

Nature des produits destinés à la vente : alimentaire et non alimentaire, détail, produits artisanaux non alimentaires, livres et disques, prestations de service effectuées sur place.

Lieu : Place de la République.

Article 2 - Jours et horaires d'ouverture du marché

Le jour et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Le samedi de 8 heures à 13 heures.

Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente s'effectuent de 6 heures à 8 heures.

II – LES EMPLACEMENTS

Article 3 - Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 4 – Répartition des emplacements

Les emplacements du marché sont réservés en priorité aux commerçants abonnés.

Article 5 – Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 – Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

La circulation de tout véhicule est interdite sur la place de l'Hôtel de Ville de 8 heures à 13 heures.

Article 26 – Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de circuler dans les allées du marché à bicyclette, trottinette, rollers ..., exception faite des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent,
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.
- les chiens et autres animaux non tenus en laisse,
- les jeux de hasard et/ou d'argent (loterie ...),
- la distribution de tract,
- tous étals à vocation politique, religieuse ou discriminatoire ainsi que tout forme de prosélytisme,
- la vente de produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes),
- la vente à la sauvette,
- de masquer les vitrines de professionnels riverains,
- de vendre rideaux fermés,
- la vente de journaux écrits ou imprimés à l'exception des revues périmées,
- de mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale),
- de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des charriots, transpalettes ou véhicules,
- de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux,
- de démarcher les clients et les professionnels,
- de bloquer l'accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché, un passage doit être aménagé dans l'étalage.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation des animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdit (Art. R.214-85 du code rural).

Article 27 – Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons des 4^{ème} et 5^{ème} groupes est interdite sur le marché, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

La vente de boissons du 3^{ème} groupe est conditionnée à la détention d'une licence et d'une autorisation municipale.

Article 28 – Vente d'objets usagés

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1^{er} prévoit :

« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion. »

Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.

Article 20 – Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 – Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 – Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 23 – Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus entraînera le retrait de l'autorisation du domaine public sans préjudice des poursuites à exercer par la commune. Ce retrait s'effectuera après mise en demeure adressée à l'intéressé par l'autorité municipale par courrier recommandé.

Article 24 – Modalités de paiement des droits de place

Le paiement des droits de place s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes au vu de l'autorisation d'occupation du domaine public conformément au tarif applicable.

Le droit de place est perçu :

- soit à la journée notamment pour les passagers
- soit sous forme d'abonnement trimestriel.

IV – Police généraleArticle 25 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Les véhicules des commerçants ne doivent pas stationner dans les allées en dehors des périodes de déchargement et rechargement.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire

Les véhicules servant au transport et à l'approvisionnement des commerçants, avec accord préalable du maire, pourront stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant la durée de celui-ci mais à condition qu'ils n'en perturbent pas le fonctionnement et sous réserve de disposer d'un emplacement suffisant.

La responsabilité de la mairie ne peut, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

III – Police des emplacements

Article 16 – Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation de l'emplacement

L'attribution de l'emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et les intéressés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement est prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut de l'occupation de l'emplacement pendant 2 mois sauf motif légitime justifié par un document,
- non-paiement du droit de place
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

La pénalité fera l'objet d'une mise en demeure. Le professionnel sera entendu pour présenter sa défense.

Article 17 – Congés et assiduité

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel le maire que ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Absences pour maladie

En cas d'arrêté dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits, il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, à partir de six mois d'absence, l'avis du médecin conseil sera demandé.

Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de 12 à 15 semaines incluant les 5 semaines pour congés annuels et ce afin de tenir des impondérables autres que les aléas climatiques.

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées visées ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Article 18 – Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 – Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Professionnels vendant des boissons alcooliques du 3^{ème} groupe

- copie de la licence III ou de petite licence restaurant ou petite licence à emporter conformément à la réglementation des débits de boissons.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux autres documents précités est exigée.

Les professionnels ne disposant pas de carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire sont tenus de renseigner leur numéro SIRET.

Article 13 – Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou un conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 – Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

Article 15 – Droit de présentation d'un successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée.

Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants ou artisans français domiciliés ou non :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer.

Commerçants extracommunautaires :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale
- carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis

Salariés :

- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise
- bulletin de salaire ou déclaration préalable d'embauche auprès de l'URSSAF

Démonstrateurs-posticheurs :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

Producteurs agricoles – Maraîchers – Chefs d'entreprise :

- numéro d'inscription au Registre National des Entreprises
- relevé parcellaire des terres
- attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques)

Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour le transport de coquillages vivants : certificat d'agrément sanitaire
- Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ou pour les élevages piscicoles : copie de l'autorisation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration auprès de la Direction Départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement – Cerfa n°13984*3).

Article 7 – Typologie des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Article 8 – Abonnement

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé à tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

Article 9 – Emplacements passagers et posticheurs/démonstrateurs

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements laissés libres par les commerçants abonnés.

Article 10 – Dépôt des candidatures

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie avant le 31 décembre de l'année en cours avant la date d'occupation souhaitée.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénom(s) du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- le métrage souhaité de l'emplacement.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposée en mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées en début d'année.

Article 11 – Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents en charge du marché.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après avoir obtenu son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 12 – Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Article 29 - Producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ».

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 30 – Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Cette exclusion pouvant aller d'un mois à 1 an en fonction du degré de gravité de l'infraction.

Article 31 – Déchets, propreté et hygiène

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches. Les commerçants concernés devront avoir à côté de leur étal une poubelle destinée à recevoir ces déchets qui sera enlevée par l'utilisateur à son départ du marché.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons ...) doivent être regroupés et empilés à l'emplacement prévu à cet effet.

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

Article 32 – Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte portant en gros caractère la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Article 33 - Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux.

Article 34– Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat : avertissement verbal, par écrit ou par mail
- deuxième constat : mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception
- troisième constat : exclusion provisoire du marché pour une durée de 3 semaines après invitation à faire valoir ses observations

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 35 – Affichage du règlement intérieur

Le présent règlement sera affiché en permanence sur le panneau installé dans l'enceinte du marché. Un exemplaire sera adressé à chacun des commerçants titulaires d'un abonnement.

Il est consultable sur le site : mairie.codognan.fr à la rubrique Economie.

Article 36 – Entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 3 octobre 2026.

A Codognan, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,
Philippe GRAS

